



Arrêt

**n°155 251 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. KAREMERA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 octobre 2014, le requérant a épousé madame E.M. H, de nationalité belge. Le 10 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une belge (matérialisée sous la forme d'une annexe 19^{ter}).

1.3. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lesquels lui ont été notifiés le 9 juin 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

L'intéressé fournit des fiches de paie de son épouse pour janvier et février 2015.

Or, selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, le contrat de travail de son épouse est conclu pour une durée déterminée : Institut Notre Dame Section St Martin, du 01.12.2014 au 30.06.2015. Un contrat de travail à durée déterminée n'est pas constitutif de revenus stables au sens de l'article 40 ter sus mentionné. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit aucun autre élément qui aurait permis de prouver que son épouse dispose de revenus stables.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse observe que le requérant a, postérieurement à la décision querellée, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, sous la même qualité de conjoint, à l'appui de laquelle il joint le nouveau contrat travail conclu par son épouse pour une durée indéterminée. Elle estime en conséquence que l'intéressé ne jouit plus de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de la précédente décision de refus de séjour, actuellement attaquée, laquelle était essentiellement fondée sur la circonstance qu' «Un contrat de travail à durée déterminée n'est pas constitutif de revenus stables au sens de l'article 40 ter susmentionné ».

2.2. Interpellée à l'audience sur la persistance de son intérêt, le conseil du requérant soutient avoir toujours intérêt au présent recours dès lors que, tant qu'une nouvelle décision n'aura pas été prise sur sa nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, il peut se voir expulser à tout moment.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt, lequel « tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) est une condition de recevabilité du recours et que celui-ci doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne conteste pas s'être vue délivrer, lors de l'introduction de sa nouvelle demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen belge, une annexe 19ter en application de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle couvre son séjour jusqu'à ce que, après vérification de son domicile, elle soit mise en possession d'une attestation d'immatriculation et ainsi autorisée provisoirement au séjour jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la demande qu'elle a introduite. Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante demeure en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation des décisions attaquées.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM